

Maisons-Alfort, le 29 août 2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DEFT

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DEFT (AMM¹ n° 2080123 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit DEFT est un herbicide à base de 200 g/kg de metsulfuron-méthyle se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit DEFT a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (Conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 13 septembre 2018 pour le dossier 2016-2220).

L'objet de cette demande est de proposer une réduction de la ZNT² de 20 mètres à 5 mètres pour les usages céréales en désherbage (seigle, blé, orge), à la dose d'emploi de 0,03 kg/ha (soit 6 g s.a./ha), entre les stades BBCH 30-39.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011⁴.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² ZNT : Zone non traitée

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les éléments relatifs à la toxicité du produit DEFT vis-à-vis des plantes terrestres non cibles ont été fournis par le demandeur et permettent d'affiner la valeur de toxicité de référence pour ce groupe d'organismes.

En conséquence, sur la base de cette valeur affinée, la zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente peut être réduite de 20 à 5 m pour les usages céréales (seigle, blé, orge) à la dose de 6 g s.a./ha.

En conséquence, la mesure de gestion concernant les plantes non cibles peut être modifiée.

CONCLUSIONS

La condition d'emploi concernant les plantes non cibles préconisée dans les précédentes évaluations :

- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur céréales d'hiver et sur céréales de printemps à 6 g sa/ha.

Est modifiée de la manière suivante :

- **SPe3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages céréales (seigle, blé, orge) à la dose de 6 g s.a./ha.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

**Usages évalués du produit DEFT
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
metsulfuron-méthyle	200 g/kg	6 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105913 – Orge*désherbage	0,03 kg/ha	1	-	BBCH ⁵ 30-39	F
15105912 – Blé*désherbage	0,03 kg/ha	1	-	BBCH 30-39	F
15105915 – Seigle*désherbage	0,03 kg/ha	1	-	BBCH 30-39	F

⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.